

QU'une subvention non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$ soit accordée aux sociétés de transport en commun, selon la répartition et les conditions déterminées par le ministre des Transports ;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à une mise de fonds équivalente des municipalités membres de ces sociétés de transport en commun ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même l'enveloppe budgétaire allouée au ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005 et sur celle qui lui sera accordée pour 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44049

Gouvernement du Québec

Décret 281-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000 ;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la mise en place d'un nouveau cadre financier du transport en commun au Québec se poursuivent et qu'ils pourront conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de :
Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury

Lac-Delage
 Lac-Beauport
 Sainte-Brigitte-de-Laval
 L'Ange-Gardien
 Château-Richer
 Sainte-Pétronille
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
 Saint-Laurent-de-l'Île-
 d'Orléans
 Sainte-Famille
 Saint-Jean
 Saint-François
 Sainte-Anne-de-Beaupré
 Beaupré
 Saint-Ferréol-les-Neiges
 Saint-Louis-de-Gonzague-
 du-Cap-Tourmente
 Saint-Joachim
 Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice
 Sainte-Marthe-du-Cap
 Saint-Louis-de-France
 Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
 Saint-Honoré
 Shipshaw
 Lac-Kénogami
 Canton Tremblay
 Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
 Ascot Corner
 Stoke
 Saint-Denis-de-Brompton
 Deauville
 Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

44050

Gouvernement du Québec

Décret 282-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2005, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2005, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2004 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2005, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :